



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 27 - JUIN 2011

SOMMAIRE

DDT 72

SEE

Arrêté N °2011172-0001 - Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-7 du Code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de la Sarthe.	1
Arrêté N °2011172-0002 - Arrêté relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de la Sarthe.	4
Arrêté N °2011178-0011 - Arrêté préfectoral plaçant certains bassins sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau.	10



PREFET DE LA SARTHE

Arrêté n °2011172-0001

signé par CAZIN- BOURGUIGNON Patrick
le 27 Juin 2011

DDT 72
SEE

Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-7 du Code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de la Sarthe.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Service Origine :
Direction Départementale
Des Territoires

Arrêté n° 2011172-0001 en date du 27 juin 2011

OBJET : Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-7 du Code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de la Sarthe.

**LE PREFET de la SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, Titre II du Livre IV, et notamment son article R 427-7,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe, fourni par courrier en date du 10 juin 2011,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage émis dans sa séance du 20 juin 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011010-0030 du 10 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN Directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011018-0003 du 31 janvier 2011 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires placés sous son autorité,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé publique, de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières et de protéger la faune, en limitant la prolifération de certains animaux,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.427-7 du code de l'environnement, le Préfet est compétent pour déterminer la liste des espèces animales classées nuisibles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans les lieux désignés ci-après :

	ESPECES	TERRITOIRES	MOTIVATIONS
MAMMIFERES	Fouine (<i>Martes foina</i>)	Ensemble du département	Prévention des dommages aux élevages
	Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Ensemble du département à l'exception des communes de : LES AULNEAUX, BLEVES, CHASSE, CHENAY, LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET, LIGNIERES LA CARELLE, LOUZES, MONTIGNY, ROULLEE et THOREE LES PINS	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières
	Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	Ensemble du département	Risques pour la santé et la sécurité publiques, prévention des dommages aux activités agricoles
	Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)		Prévention des dommages aux élevages et risques pour la santé publique
	Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)		Prévention des dommages aux activités agricoles, risques pour la sécurité publique
	Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)		Protection de la faune indigène
	Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)		
OISEAUX	Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles et risques pour la santé publique
	Corneille noire ((<i>corvus corone corone</i>)		
	Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)		
	Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)		
	Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)		

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement,

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes,

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Sarthe, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires, par subdélégation,
Le Directeur Départemental des Territoires, adjoint,
Signé : Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



PREFET DE LA SARTHE

Arrêté n °2011172-0002

signé par CAZIN- BOURGUIGNON Patrick
le 27 Juin 2011

DDT 72
SEE

Arrêté relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de la Sarthe.



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Service Origine :
Direction Départementale
Des Territoires

Arrêté n° 2011172-0002 en date du 27 juin 2011

OBJET : Arrêté relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de la Sarthe.

**LE PREFET de la SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, Titre II du Livre IV, et notamment son article R 427-19,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011172-0001 en date du 27 juin 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de la Sarthe,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe en date du 10 juin 2011,

VU l'avis de la commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, émis dans sa séance du 20 juin 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011010-0030 du 10 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN Directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011018-0003 du 31 janvier 2011 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires placés sous son autorité,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé publique, de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières et de protéger la faune, en limitant la prolifération de certains animaux,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.427-7 du code de l'environnement, le Préfet est compétent pour fixer les temps, formalités et lieux de destruction à tir des espèces animales classées nuisibles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er - La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement figurant dans le tableau ci-après peut s'effectuer pendant les temps, dans les lieux et selon les formalités suivantes :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX & CONDITIONS	FORMALITES
RENARD	du 1er au 31 mars 2012	Tous lieux, uniquement en battue, avec au minimum 5 tireurs, au maximum 15 et un minimum de 5 chiens courants créancés dans la voie du renard.	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE
CORBEAU FREUX CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE	du 1er mars au 10 juin 2012	A poste fixe et à proximité des semis de toutes cultures et pour le corbeau freux dans l'enceinte de la corbeautière. <u>Le tir dans les nids est interdit.</u>	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE
ETOURNEAU SANSONNET	Du 1 ^{er} mars 2012 à l'ouverture générale	A poste fixe sur les ensilages de maïs.	
	Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2012	A poste fixe dans les vergers de cerisiers.	
	Du 1 ^{er} septembre 2011 à l'ouverture générale	A poste fixe dans les vignobles.	
PIGEON RAMIER	De la fermeture de l'espèce au 30 mai 2012	A poste fixe à proximité des jeunes colzas, ainsi que des semis de tournesol, soja, chou à choucroute et maïs.	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE.
	De la fermeture de l'espèce au 31 juillet 2012	A poste fixe et à proximité des semis de pois et de cultures maraîchères.	
RAGONDIN et RAT MUSQUE	Du 1 ^{er} mars 2012 à l'ouverture générale	A proximité des cours d'eau, des points d'eau et des zones humides.	SANS FORMALITES

ARTICLE 2 - L'autorisation préfectorale est délivrée à titre individuel.

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire détenteur du droit de destruction ou son délégué, le lieu, la nature et l'étendue des dégâts, et le nombre de postes fixes souhaités (2 au maximum pour le pigeon ramier et 5 au maximum pour les autres espèces) ou de tireurs pour les battues aux renards (modèle en annexe 1). La délégation écrite du détenteur du droit de destruction sera jointe à la déclaration, ainsi que les coordonnées de chacun des participants.

Cette demande doit être adressée, après visa du Maire, à la Fédération Départementale des Chasseurs qui, après avis circonstancié sur la destruction à tir, la transmet au Préfet.

ARTICLE 3 – L'emploi du grand duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde.

ARTICLE 4 – La destruction du vison d'Amérique n'est autorisée que par utilisation stricte de boîtes.

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement,

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes,

ARTICLE 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Sarthe, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires, par subdélégation,
Le Directeur Départemental des Territoires, adjoint,
Signé : Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

ANNEXE 1

A ENVOYER A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE LA SARTHE
1, RUE BRUYERE 72016 LE MANS CEDEX
Dossier suivi par M. Nicolas GOUPILLE – Tél. : 02.43.82.21.46

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION **D'ANIMAUX NUISIBLES**

Monsieur le Préfet,

Je soussigné,

NOM :

Prénom :

Profession :

Domicile :

Téléphone :

agissant en qualité de : Propriétaire ou Délégué du propriétaire - Fermier ou Délégué du fermier (rayer les mentions inutiles) (la délégation écrite du détenteur du droit de destruction sera jointe à la déclaration).

sur ha, dont ha de bois, situés sur la ou les communes de lieux-dits sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes (se référer à l'arrêté 2011172-0002 du 27 juin 2011).

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS	LIEUX DE DESTRUCTIONS ET SUPERFICIE
RENARD	du 1er au 31 mars 2012	Elevages	
CORBEAU FREUX CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE	Du 1er mars au 10 juin 2012	A poste fixe et à proximité des semis de toutes cultures. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.	
PIGEON RAMIER	De la fermeture de l'espèce au 30 mai 2012	A poste fixe et à proximité des jeunes colzas, ainsi que des semis de tournesol, soja, chou à choucroute et maïs (préciser la culture).	
	De la fermeture de l'espèce au 31 juillet 2012	A poste fixe et à proximité des semis de pois et de cultures maraîchères (préciser la culture)	
ETOURNEAU SANSONNET	Du 1er mars à l'ouverture générale	A poste fixe sur ensilage de maïs	
	du 1er mai au 30 juin 2012	A poste fixe dans les vergers de cerisiers	
	du 1er septembre à l'ouverture générale	A poste fixe dans les vignobles	

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de

atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A le

le Maire (cachet de la Mairie)

(voir au verso le nom des tireurs)



PREFET DE LA SARTHE

Arrêté n °2011178-0011

signé par LELARGE Pascal
le 27 Juin 2011

DDT 72
SEE

Arrêté préfectoral plaçant certains bassins sous
le régime de limitation ou suspension
temporaire des usages de l'eau.



PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2011178-0011 du 27 juin 2011

**plaçant certains bassins sous le régime de limitation ou suspension temporaire
des usages de l'eau.**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 214-18, L 215-7à
L 215-13 et R 211-66 à R 211-70 du code de l'environnement (ex décret 92-1041);

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et
L 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU l'arrêté en date du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-
Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-
Bretagne (S.D.A.G.E) ;

VU l'arrêté en date du 14 octobre 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux
du bassin de l'Huisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2416 du 6 avril 2010 relatif au cadre des mesures de suspension provisoire
des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT l'évolution à la baisse des débits de tous les cours d'eau du département au printemps
qui a conduit à un étiage précoce ;

CONSIDÉRANT la situation de l'étiage observé au 20 juin 2011 sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les évolutions inégales des situations des débits des cours d'eau liées aux récentes
précipitations enregistrées sur le département et les prévisions météorologiques à court terme ne
permettent pas d'envisager une amélioration durable ;

CONSIDÉRANT les sollicitations exercées sur ces cours d'eau et la nécessité de limiter la pression sur
les milieux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper et de réduire les effets de la sécheresse et qu'il convient dans ce
cadre de prioriser les usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de restreindre les usages, rejets et prélèvements, réalisés
directement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement dès lors que les débits seuils
définis par l'arrêté cadre du 6 avril 2010 sont franchis ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des nappes connaît en Sarthe des niveaux exceptionnellement bas,
pour certaines au dessous des minima connus ;

CONSIDERANT que les ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable nécessitent, en situation exceptionnelle de rareté, d'être utilisées pour des usages prioritaires ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité des usagers;

CONSIDERANT que les prélèvements réalisés à partir de ressources souterraines ou du réseau d'adduction d'eau potable doivent donc faire l'objet de limitations horaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe;

A R R E T E

ARTICLE 1 : situation des bassins et restrictions applicables

Les mesures de restriction des usages de l'eau mentionnées ci-dessous sont prescrites sur les bassins correspondants, **sous réserve des dispositions prévues à l'article 2** du présent arrêté. Elles concernent les prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

L'atteinte des seuils prévus à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 10-2416 du 6 avril 2010 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures de restrictions prévues en son article 6 pour les bassins suivants :

Bassin versant	Restriction applicable
L'Anille	Limitation 2
L'Aune	Vigilance
La Bienne	Vigilance
La Braye	Vigilance
Les Deux Fonts	Vigilance
Le Dué Narais	Limitation 1
L'Erve	Vigilance
La Gée	Vigilance
L'Huisne	Vigilance
Le Loir	Vigilance
Le Merdereau	Vigilance
L'Orne Champenoise	Vigilance
L'Orne Saosnoise	Limitation 1
L'Orthe	Vigilance
Le Rhonne	Limitation 2
Le Roule Crottes	Limitation 1
La Sarthe amont	Vigilance
La Sarthe aval	Vigilance
Le Tusson	Limitation 1
La Vaige	Vigilance
La Vaudelle	Vigilance
La Vègre	Vigilance
La Veuve	Limitation 2
La Vive Parence	Vigilance

Les dispositions notifiées aux irrigants du bassin du Rhonne qui ne prélèvent pas dans le cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement sont maintenues.

ARTICLE 2 : dispositions spécifiques aux consommations des particuliers et collectivités

Dès lors que la ressource en eau sollicitée est issue du réseau d'eau potable ou d'un forage profond, les usages accessoires de l'eau ci-après énumérés sont limités sur l'ensemble du territoire départemental.

usages	restrictions applicables aux consommations des particuliers et des collectivités
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage
Lavage des voies et trottoirs, nettoyage des terrasses et façade Arrosage des infrastructures liées au tramway	Interdiction entre 8h et 20h
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8h et 20h
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8h et 20h
Arrosage des jardins potagers et des parterres de fleurs	Interdiction entre 8h et 20h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert sauf dérogation pour des spectacles d'eau *
Remplissage des plans d'eau	Interdiction exceptée pour les activités commerciales

* Des dérogations peuvent être sollicitées par demande écrite dûment motivée auprès du préfet de la Sarthe notamment pour le maintien de certaines infrastructures publiques. Les dérogations seront accordées par le directeur départemental des territoires.

L'utilisation de l'eau de pluie collectée sur les surfaces imperméabilisées (toitures, voirie) et stockée n'est pas concernée par les restrictions mentionnées ci-dessus.


ARTICLE 3 : Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 15 octobre 2011.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 21 juin 2011 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets de Mamers et de La Flèche, le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département. Une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, et au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne à ORLEANS.

Le Préfet,


Pascal LELANUE